« — des préparations pour la fabrication du chocolat dites « chocolate milk crumbs » d'une teneur en poids en matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 % et d'une teneur en poids en saccharose égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 60 % :

— en poudre,

— en granulés ou en morceaux irréguliers. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 755/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est valable jusqu'à la mise en application de la décision du Conseil portant conclusion des négociations engagées, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en ce qui concerne certains produits relevant de la position 18.06 du tarif douanier commun. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. BOSCO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/68 DU CONSEIL

du 29 juillet 1968

modifiant le règlement n° 155/66/CEE, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz, en ce qui concerne le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [1], et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention dans le secteur du riz lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à celle de 1967/1968, première campagne soumise au régime des prix communs ;

considérant que le règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz [2], détermine dans son article 1er paragraphe 3 la méthode de calcul des pertes subies ou des dépenses supportées par chaque État membre producteur lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [3], ne prévoit pas de prix indicatif dérivé ; qu'il convient, dès lors, pour pouvoir appliquer le règlement n° 155/66/CEE, de déterminer le montant qui remplacera, dans le premier mois de la campagne 1967/1968, le prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire pour la quantité de riz décortiqué qui correspond à 100 kilogrammes de riz paddy, ajusté en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ;

---

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

[2] JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3277/66.

[3] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

considérant que le montant à déterminer peut être obtenu en appliquant la règle prévue à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE pour calculer, à partir du prix indicatif unique de la Communauté, le prix d'intervention de la zone la plus excédentaire de chacun des deux États membres concernés ; qu'on aboutit ainsi à fixer un montant égal à 100/96es des prix d'intervention valables à Arles et Vercelli en septembre 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'article 1er paragraphe 3 du règlement n° 155/66/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le texte du deuxième tiret :

« Pour le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968, le prix indicatif visé ci-dessus est remplacé, pour la France, par 12,81 unités de compte, et, pour l'Italie, par 12,50 unités de compte, par 100 kilogrammes de riz paddy. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. BOSCO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/68 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 (2), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/68 (3) pour la période du 1er mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu (4) et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1er novembre 1967 au 30 avril 1968 ;

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(3) JO n° L 97 du 22. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.